

N° 2967 / 2023

ARRÊTÉ
de mise en réserve temporaire de pêche
sur l'îlot central de la Boire Pierre Talon à Abrest

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le titre III du code de l'environnement et notamment les articles L 436-12, R 436-73, R 436-74 et R 436-79 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2339/2023 du 20 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2345/2023 du 21 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Vichy ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 octobre 2023 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 13 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de protéger la reproduction de nombreuses espèces piscicoles dont le sandre, le brochet et autres cyprinidés dans cette zone particulièrement propice ;

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une réserve temporaire de pêche sur la Boire Pierre Talon à Abrest où toute pêche est interdite dans la zone définie à l'article 2. Cette interdiction est permanente (toute l'année) à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de 5 ans.

Article 2 : La zone d'interdiction de pêche se situe au niveau de l'îlot central de la Boire Pierre Talon sur la commune d'Abrest (voir plan de situation annexé).

Article 3 : Le bénéficiaire devra installer et procéder à l'entretien des panneaux d'affichage pour informer les pêcheurs de cette réserve de pêche.

Article 4 : A l'issue des 5 années d'application de la réserve de pêche sur l'îlot central de la Boire, le bénéficiaire réalisera un bilan de l'opération afin de décider d'un éventuel renouvellement. Ce bilan sera transmis à la DDT de l'Allier ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique avec copie au Président de l'AAPPMA de Vichy. Cet arrêté sera également transmis au maire d'Abrest qui procédera immédiatement à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et sera renouvelé chaque année à la même date et pour la durée de la réserve, soit 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Vichy, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 5/12/2023

P/La Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,



Francis PRUVOT.

**Plan de situation de la zone de mise en réserve permanente
et des panneaux d'information**



